

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 859

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 859

présenté par

M. Armand, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« décarbonée »,

insérer les mots :

« , comprenant l'électricité nucléaire et celle issue de sources renouvelables, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la portée de la définition "d'électricité décarbonée". Il est important de préciser que la stratégie énergétique de la France repose sur le développement des capacités de production d'électricité d'origine nucléaire et d'électricité issue de sources renouvelables, prises dans leur ensemble.